

STATUTS
DES
INGENIEURS GEOMETRES DE LA SUISSE OCCIDENTALE (IGSO)

I. Dénomination

Article premier - Les "ingénieurs géomètres de la Suisse occidentale" (IGSO) est une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle forme la section des cantons de Genève et Vaud de la Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF).

Durée	La durée de l'association est illimitée.
Siège	Son siège est au domicile de son secrétariat.
Extension	IGSO peut s'étendre à d'autres cantons romands sur demande d'ingénieurs géomètres non organisés ou sur demande d'une section SSMAF existante.

II. Buts

Buts	<p>Art. 2 - L'association a pour but :</p> <ul style="list-style-type: none">- la défense des intérêts professionnels communs de ses membres et le suivi de l'évolution des techniques dans la mensuration officielle, la géomatique, le génie rural, l'aménagement du territoire, l'environnement et dans d'autres domaines apparentés.- l'encouragement de la formation professionnelle et le développement technique et scientifique des domaines précités.- la défense et le respect de l'éthique professionnelle. <p>Elle représente les intérêts professionnels non - patronaux de ses membres auprès de partenaires et de tiers, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- les autorités politiques- les administrations- les autres associations ou groupements.
Affiliation à d'autres organisations	Elle peut s'affilier à toute organisation dont l'appui peut lui permettre d'atteindre les buts fixés.

III. Membres

Membres **Art. 3.1** - Peuvent faire partie de l'association, les personnes qui répondent aux critères des membres SSMAF. L'adhésion à IGSO nécessite l'adhésion à la SSMAF.

La société se compose de membres actifs, de membres vétérans et de membres d'honneur.

Art. 3.2. - Membres actifs

Sont considérés comme membres actifs les membres de moins de 65 ans.

Art. 3.3. - Membres vétérans

Tout membre âgé de 65 ans révolus devient membre vétéran. S'il n'exerce plus d'activité, il est exempté de cotisation.

Art. 3.4. - Membres d'honneur

Peut être nommé membre d'honneur, sur proposition du comité et sur décision de l'assemblée générale, quiconque aura rendu des services notoires à l'association.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Déontologie **Art. 4** - Les membres s'engagent, dans l'exercice de la profession, à observer les principes de déontologie définis dans les statuts de la SSMAF.

IV. Admission - perte de la qualité de membre

Admissions **Art. 5** - Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité qui décide de l'admission ou du refus. Il communique sa décision par écrit et ne peut être tenu de la motiver.

L'admission ne déploie ses effets qu'à partir du moment où le nouveau membre s'est acquitté des obligations financières ou d'autre nature qui conditionnent celle-ci.

Le candidat dont l'admission a été refusée peut recourir auprès de l'assemblée générale dans un délai de trente jours dès communication de la décision du comité. L'assemblée prononce sa décision définitivement sans avoir à la motiver.

Perte de la qualité de membre **Art. 6** - La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

Démission La démission doit être adressée par écrit au comité dans un délai de trois mois avant la fin de l'année civile. Elle est transmise pour information au comité central de la SSMAF. Le démissionnaire est tenu de remplir ses devoirs statutaires jusqu'à la fin de son sociétariat.

Exclusion L'exclusion peut être prononcée :

a) **Par l'assemblée générale**, à la majorité des trois quarts des bulletins rentrés.

1. Contre tout membre qui, dans une séance ou en public, se conduit d'une façon déshonorante pour l'association

2. Contre tout membre qui ne tient pas ses engagements envers l'association et ce, indépendamment de la réparation du tort causé.

b) **Par le Comité**

1. Contre tout membre qui, après avertissement, ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'association.

2. Contre celui dont le brevet a été retiré par l'autorité compétente.

Si possible, l'intéressé sera entendu avant que l'exclusion ne soit prononcée.

La décision d'exclusion est transmise au CC de la SSMAF.

Voie de recours

Le membre exclu par le comité a droit de recours, par écrit, auprès de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours dès communication de la décision.

L'Assemblée générale prononce définitivement, elle n'est pas tenue de motiver sa décision.

Le membre exclu ne peut être réintégré que lorsque le motif de son exclusion a été supprimé; la réintégration est prononcée par l'organe qui a décidé l'exclusion.

L'exclusion de la Société suisse entraîne nécessairement celle de la présente association .

Le membre démissionnaire ou exclu perd tout droit aux actifs de l'association. Il doit, en outre, s'acquitter des sommes dues en vertu des dispositions des règlements, de ses cotisations et contributions de retard.

V. Organes

Art. 7 - Les organes de l'association sont :

a) L'assemblée générale;

b) Le comité;

c) La commission de vérification des comptes.

Assemblée générale	<p>Art. 8 - L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres qui disposent tous d'une voix. Les membres d'honneur hors profession ont une voix consultative. Chaque membre peut en représenter un autre au plus, moyennant délégation de pouvoirs écrite, validée au début de l'assemblée.</p>
Convocation	<p>Art. 9 - L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an au cours du premier semestre, par écrit et avec un délai de 10 jours au moins. L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas d'urgence par tout autre moyen et sans délai, à condition que l'information soit communiquée à l'adresse habituelle des membres.</p> <p>Le président réunit l'assemblée de son propre chef, ou à la demande de trois membres du comité au moins, ou encore à celle d'un quart au moins des sociétaires.</p>
Quorum	<p>Art. 10 - A l'exception des opérations prévues sous les numéros 8 et 11 de l'art. 11, l'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque le quart au moins des membres disposant du droit de vote est présent ou représenté, chacun de ceux-ci ne disposant que d'une voix.</p>
Compétences de l'assemblée générale	<p>Art. 11 - L'assemblée générale a pour attribution :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Élection du président et des autres membres du comité 2) Admission des membres d'honneur 3) Exclusion et réintégration 4) Approbation des comptes, du budget et de la gestion et décharge aux organes responsables 5) Fixation de la finance d'entrée et des contributions annuelles 6) Fixation des amendes conventionnelles et des indemnités 7) Nomination des vérificateurs des comptes 8) Révision des statuts 9) Extension à un nouveau canton 10) Votation sur toute proposition du comité ou d'un membre 11) Dissolution.
Vote	<p>Art. 12 - Le président de l'association préside l'assemblée générale. Il ne prend part au vote que pour départager les voix en cas d'égalité. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix, à l'exception des votes concernant la révision des statuts et la dissolution. (art. 27 et 28).</p>
Comité	<p>Art. 13 - L'administration est confiée à un comité de cinq à sept membres, représentatif des diverses catégories de membres (patrons, fonctionnaires et employés) et des divers cantons, nommés pour trois ans, parmi les membres actifs faisant partie de la société depuis un an au moins; ils sont rééligibles.</p> <p>Le président est nommé à la majorité absolue des suffrages.</p> <p>Les autres membres du comité sont élus à la majorité absolue au premier tour et relative au second. Le comité est responsable de son organisation interne et nomme en son sein un vice-président.</p>

Le Président réunit le comité de son propre chef ou à la demande de trois membres au moins, aussi souvent que la bonne marche de l'association l'exige.

Indemnités

Art. 14 - Pour chaque séance de comité, ou représentation, les membres du comité reçoivent des indemnités dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Compétences du comité

Art. 15 - Le comité assume toutes les charges et compétences qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale.

Le comité est compétent pour engager toute dépense extra - budgétaire d'un montant inférieur ou égal à vingt mille francs. Il doit rendre compte à la prochaine assemblée générale.

Secrétariat et comptable

Art. 16 - Le comité peut confier la charge de secrétaire permanent, éventuellement de caissier, à une personne ou à une institution choisie en dehors des membres de l'association.

Le secrétaire permanent participe avec voix consultative et droit de proposition aux assemblées générales, aux séances du comité ou éventuellement de commissions.

Le comité arrête les conditions de rémunération et les compétences du secrétaire permanent; il peut rédiger un cahier des charges.

Commission de vérification des comptes

Art. 17 - Deux vérificateurs et deux suppléants sont chargés de l'examen des comptes et de la gestion. Ils sont nommés chaque année par l'assemblée générale, sur présentation de celle-ci et sont rééligibles. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée.

VI. Commissions

Commissions

Art. 18 - Le comité peut charger des commissions de tâches permanentes ou temporaires. Il définit le cahier des charges, la portée cantonale ou générale de la tâche, autorise la consultation d'experts et fixe la durée du mandat et son mode de financement. Les commissions rendent compte de l'exécution de leurs travaux par écrit au comité, une fois par an au moins, avant l'assemblée générale.

Les membres des commissions reçoivent des indemnités dont le montant est fixé par l'assemblée générale

VII - Représentation

Représentation

Art. 19 - IGSO est valablement engagée par son président ou son vice-président, d'une part et son secrétaire ou son caissier d'autre part, signant conjointement à deux.

VIII - Ressources

- Ressources** **Art. 20** - Les ressources d'IGSO sont les suivantes :
- a) les finances d'entrée individuelles
 - b) les cotisations annuelles des membres
 - c) les contributions des bureaux membres d'un Groupe patronal cantonal (GP)
 - d) les contributions extraordinaires
 - e) les subsides, legs et dons éventuels
 - f) les fortunes des associations adhérentes.
- Cotisations** **Art. 21** - L'assemblée générale ordinaire fixe chaque année la finance d'entrée, la cotisation des membres. La contribution des bureaux est fixée par les groupes patronaux cantonaux respectifs en s'inspirant du modèle de financement de la SSMAF.

IX - Gestion

- Responsabilité financière** **Art. 22** - Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
- Exercices comptables** **Art. 23** - L'exercice comptable correspond à l'année civile.

X. Groupes patronaux

- Groupes patronaux** **Art. 24** - Les membres exerçant la profession de façon indépendante peuvent se constituer en Groupe patronal, dans la règle, un par canton.
- Art. 25** - Les statuts des groupes patronaux ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux présents statuts.
- Art. 26** - Un des membres du comité de chaque Groupe patronal cantonal fait partie de droit du comité de l'association.

XI. Révision des statuts, dissolution

- Modification des statuts** **Art. 27** - La révision des statuts, des éventuels règlements et la dissolution de l'association sont du ressort de l'assemblée générale. Ces objets doivent être mentionnés spécialement à l'ordre du jour.
- Dissolution**
- Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du nombre total des membres disposant du droit de vote. Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des votes émis.

Art. 28 - Si le quorum exigé à l'article précédent n'est pas atteint, le comité convoque à nouveau l'assemblée avec le même ordre du jour. Cette assemblée, qui doit se tenir au moins dix jours plus tard, est régulièrement constituée et ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents, pourvu que les décisions soient prises à la majorité des deux - tiers des votes émis au premier tour, cas échéant à la majorité absolue au second tour.

Avoir social

Art. 29 - En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social. La liquidation sera faite par les soins du comité.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale 24 novembre 1999 à Morges, ils remplacent les statuts de l'AVIG du 23 avril 1949, modifiés le 15 décembre 1967 et le 13 mai 1998 à Payerne et les statuts de la SOGEMAF du 28 février 1950, modifiés le 13 mars 1987.

INGENIEURS GEOMETRES DE LA SUISSE OCCIDENTALE (IGSO)

Le Président :

Le Secrétaire :

Lausanne, le

SOCIETE SUISSE DES MENSURATIONS
ET AMELIORATIONS FONCIERES

Le Président:

Un membre du Comité central:

Soleure, le